

CADRE SECTORIEL AU SUJET DES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION PENDANT LA PERIODE COVID-19



Après de longues heures de négociations ayant pris fin aux aurores, en prenant en considération les mesures actuelles prolongées jusqu'au 3 mai 2020, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur plusieurs points !

1. Travaux non urgents / travaux urgents

Les partenaires sociaux s'accordent à dire que les règles de distanciation sociale sur les chantiers de construction sont d'une importance cruciale et prioritaire.

Pour les travaux non urgents

- L'employeur doit veiller à ce que la distance sociale de 1,5 m soit respectée.
- Avant la reprise ou la poursuite des activités, l'employeur doit demander l'avis du service de prévention et prendre des mesures en concertation avec le CPPT ou la délégation syndicale.
- Pour les petites entreprises sans délégation syndicale, l'employeur a l'obligation de réaliser une analyse des risques par poste de travail, avec la possibilité de demander le soutien de Constructiv.

Pour les travaux urgents

- La notion 'de travaux urgents' a été définie.
- Exemples : travaux pour faire face à un risque d'incendie, d'inondation, d'effondrement, ...

2. Transport

Les partenaires sociaux reconnaissent que les règles de 'distanciation sociale' doivent être appliquées lors du transport. Si cela n'est pas possible, l'employeur doit prévoir un transport individuel.

3. Travailleurs vulnérables

Les organisations syndicales ont obtenu la possibilité pour 'les travailleurs à risque' de décider de ne pas réaliser de prestations de travail, ceci sur présentation d'une attestation médicale.

4. Bâtiment abritant des personnes contaminées

Les travailleurs ont le droit de refuser toute demande émanant de l'employeur qui consisterait à réaliser des travaux dans un bâtiment abritant une ou plusieurs personnes atteintes du Coronavirus.

5. Travailleurs détachés

L'employeur est tenu de respecter les règles édictées par le Conseil national de sécurité et la législation en vigueur, en ce compris l'attestation de travail, ainsi que toute mesure de quarantaine obligatoire prise par ces instances.

6. Mesures de prévention

Les employeurs ont l'obligation de suivre les mesures de prévention qui seront reprises dans la fiche de prévention qui sera établie par Constructiv, y compris pour les travailleurs détachés. Plus d'informations au sujet de cette fiche vous seront communiquées ultérieurement.

7. Point de contact pour les situations problématiques

Les travailleurs peuvent signaler à Constructiv les situations problématiques sur les chantiers afin d'obtenir des recommandations des conseillers en sécurité.

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec votre syndicat.